



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ du 3 OCT. 2015

ARRÊTÉ d'ENREGISTREMENT SA AUCHAN France – Auchan Logistique à BLANQUEFORT -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

- VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 28 novembre 1994 par Monsieur le Directeur de la Société DOCKS DE FRANCE OUEST en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter en Zone industrielle de Blanquefort – 4 rue Pierre et Marie Curie, un entrepôt de stockage de marchandises,
- VU l'arrêté préfectoral n°13.926 en date du 03 mai 1996 autorisant la société DOCKS DE FRANCE OUEST à exploiter deux unités de stockage : un entrepôt de stockage de produits secs et un bâtiment dit « entrepôt de produits frais »,
- VU le récépissé n°15390 du 30 avril 2002 prenant acte de la déclaration en date du 11 avril 2002 portant changement d'exploitant au profit de la SA AUCHAN France Auchan Logistique,
- VU le récépissé de déclaration n°16063 du 20 octobre 2005 délivré à la société ATAC pour son établissement implanté 6 rue Pierre et Marie Curie à Blanquefort,
- VU le courrier de la société AUCHAN FRANCE LOGISTIQUE du 12 avril 2006 indiquant la cession de l'entrepôt frais à la société ATAC,
- VU le courrier préfectoral du 9 octobre 2006 donnant acte de la création d'un local de charge de batterie supplémentaire,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 mettant en demeure la société AUCHAN France LOGISTIC de respecter les dispositions de l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1996 (incombustibilité de la toiture)
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 mars 2011 demandant à la société AUCHAN FRANCE LOGISTIQUE de remettre une étude de dangers réactualisée,
- VU la demande du 31 juillet 2014 et complétée le 31 mars 2015 par la société AUCHAN FRANCE SA dont le siège social est situé 200 rue de la recherche – 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, concernant l'enregistrement de l'extension de son entrepôt situé rue Pierre et Marie Curie à BLANQUEFORT (33 290)
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2015 d'organisation de consultation du public sur le projet d'enregistrement,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de BLANQUEFORT

VU le registre d'enquête,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU les rapports de Bureau Veritas en date du 23 septembre 2015 (audit et calcul des flux thermiques),

VU le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2015 de l'inspection des installations classées

VU l'avis en date du 15 octobre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 octobre 2015

VU l'accord transmis par le demandeur sur ce projet le 19 octobre 2015

CONSIDERANT qu'en l'application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement, la demande d'extension de l'entrepôt, déposée le 31 mars 2015, avec la construction d'une cellule de stockage en lieu et place du bâtiment tiers ATAC, constitue une modification substantielle ;

CONSIDERANT, la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant en date du 31 mars 2015 pour cette extension,

CONSIDERANT d'une part, que la cessation d'activité de la société ATAC a été actée en date du 5 mai 2014 et que d'autre part, la société AUCHAN FRANCE SA a fait l'acquisition du terrain ATAC et a procédé à la destruction du bâtiment et qu'ainsi, l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2011, demandant l'actualisation de l'étude de dangers, peut être abrogé,

CONSIDERANT que les installations réglementées par l'arrêté préfectoral du 3 mai 1996 doivent également respecter les prescriptions applicables aux sites existants de l'arrêté ministériel du 05/08/02 relatif aux entrepôts couverts soumis à autorisation,

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées créant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510,

CONSIDERANT que les installations réglementées par l'arrêté préfectoral du 3 mai 1996 doivent donc également respecter les prescriptions applicables aux sites existants de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510,

CONSIDERANT que les installations réglementées par l'arrêté préfectoral du 3 mai 1996 ne sont pas conformes vis-à-vis de l'article 24 lié à l'incombustibilité de la toiture et que, par conséquent, en application de la note du Service de l'Environnement Industriel du 17 octobre 2003, il a été procédé à un récolement de l'arrêté du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts 1510 soumis à Autorisation,

CONSIDERANT que la société AUCHAN FRANCE SA s'est engagée, aux travers de travaux de mise en conformité, à respecter l'arrêté du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts 1510 soumis à Autorisation, pour la partie existante (sauf dérogations demandées et acceptées),

CONSIDERANT que l'extension, objet de la demande d'enregistrement déposée le 31 mars 2015, doit pour sa part respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510, sauf demandes de dérogations acceptées,

CONSIDERANT que pour une meilleure lisibilité les prescriptions de l'arrêté du 5 août 2002 applicables à l'existant (hors demandes de dérogations acceptées), ont été reprises à travers certaines prescriptions de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510,

CONSIDERANT que l'exploitant est en cours d'acquisition d'une parcelle située au Nord de l'entrepôt, permettant de confiner sur son site les flux thermiques de 8 et 5 kW/m² en cas d'incendie,

CONSIDERANT qu'il convient, pour une meilleure compréhension, de proposer un arrêté réglementant le site dans sa globalité,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AUCHAN LOGISTIQUE FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 200 rue de la recherche 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT, rue Pierre et Marie Curie, les installations suivantes visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. NOTION D'ETABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant de la responsabilité de l'exploitant situées sur le site susvisé, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'entrepôt actuel se compose de 3 cellules de stockages (cf. annexe II) :

- cellule 1 : environ 10 800m² ;
- cellule 2 : environ 4 000 m², associée à une extension de 3 900m² ;
- cellule 3 : environ 5 990m².

Les 3 cellules ont été construites à différentes périodes :

- la cellule 1, construite en 1981 ;
- la cellule 2, construite en 1991 et associée à une extension construite en 1994 ;

Ces cellules abritent les installations techniques suivantes :

- 3 locaux de charge de batteries construits en 1981, 1991 et 2007 ;
- 1 atelier maintenance ;
- 1 local d'entretien ;
- 1 local sprinkler ;
- 1 local groupe électrogène ;
- 2 locaux abritant chacun un transformateur ;
- 1 restaurant d'entreprise ;
- des bureaux administratifs, en mezzanine de la cellule 1.

La cellule 3 de 5 990m² est associée, pour sa part à :

- un local technique ;
- un local de charge ;
- des bureaux et locaux sociaux sur 2 niveaux.

Par ailleurs, 3 zones de stockage de palettes en bois sont placées en extérieur:

- 2 zones au nord-est de la cellule 3, avec les caractéristiques suivantes: L 25m * 1 8m * h 3,6 + L 5m * 1 5m * h 3,6 (soit environ 5 060 palettes) ;
- 1 zone au sud de la cellule 3, avec les caractéristiques suivantes : L 9m * 1 7m * h 3,6m (soit environ 1420 palettes).

Ces zones de stockages de palettes en bois sont matérialisées sur le plan en annexe (annexe III). Elles sont implantées en dehors de la zone d'effets dominos, en cas d'incendie, de la cellule 3 (cf. annexe IV). Leur emplacement est délimité par un marquage au sol.

Le type de produits alimentaires stockés est réparti en 4 rayons différents correspondants aux rayons des hypermarchés, à savoir :

- rayon sucré ;
- rayon salé ;
- rayon self-discount des produits sucrés et salés ;
- rayon des produits biologiques.

Aucun produit alimentaire liquide n'est stocké dans l'entrepôt. Les produits alimentaires sont conditionnés dans des emballages cartons et/ou plastiques sur palettes filmées.

Aucun produit dangereux n'est stocké dans les cellules.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime de classement
1510 - 2	Entrepôts couverts de matières combustibles dont la quantité est supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	<p><u>Cellule 1, cellule 2 et son extension:</u> -2 cellules (surface totale = 18 700m² et hauteur au faîtage de 9m) d'un volume de 168 300m³ <i>NB : conformément au guide d'application de l'AM du 05/08/2002 (version 2006), le volume du bâtiment a été calculé au faîtage, ce qui explique la différence de volume entre, les 168 300m³ calculés ici et, les 140 000m³ inscrit dans l'AP d'autorisation du 03/05/1996.</i> -quantité de matières combustibles stockées : cellule 1 : 4 746 tonnes (soit environ 9 492 palettes) cellule 2 : 2 112 tonnes (soit environ 4 224 palettes) extension cellule 2 : 1 920 tonnes (soit environ 3 840 palettes)</p> <p><u>Cellule 3:</u> -1 cellule (surface totale = 5990m² et hauteur au faîtage de 11,90m) d'un volume de 71 281m³. -quantité de matières combustibles stockées : 3880 tonnes (soit environ 9696 palettes).</p> <p>Volume TOTAL = 239 581m³ Tonnage TOTAL : 12 658 tonnes</p>	E
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux analogues	Volume = 1 040m³	D
2925		-Local 1981 : 23kW	D

	Ateliers de charge d'accumulateurs	-Local 1991 : 36kW -Local 2007 : 66kW -Local associé à la cellule 3 : 70 kW Puissance TOTALE =195kW	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 nourrice de fioul de 500 litres pour le groupe électrogène de secours. Stockages < 50 tonnes	NC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de BLANQUEFORT, sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
Blanquefort	N°44, 45, 66 (+107 à acquérir)	CB

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a défini, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

CHAPITRE 1.3 RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont exploitées du lundi au vendredi de 5h à 20h30 et le samedi de 5h à 15h.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ET D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Les documents établissant les capacités techniques et financières du successeur sont joints à cette déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R-512-46-27 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°13.926 en date du 03 mai 1996 autorisant la société DOCKS DE FRANCE OUEST à exploiter deux unités de stockage : un entrepôt de stockage de produits secs et un bâtiment dit « entrepôt de produits frais » sont abrogés ;

L'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 mars 2011 demandant à la société AUCHAN FRANCE LOGISTIQUE de remettre une étude de dangers réactualisée est abrogé.

TITRE 2 DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 2.1 DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie des demandes d'autorisation et d'enregistrement et des dossiers qui les accompagnent ;
- le dossier d'autorisation et le dossier d'enregistrement tenus à jour et datés en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 ENTRAINEMENT DES POUSSIÈRES OU DE BOUE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour remédier à ses effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Au 1^{er} janvier 2017, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. L'exploitant porte une attention particulière aux prescriptions pour lesquelles il s'est engagé aux travers divers travaux de mise en conformité (cf. annexe IX).

Une traçabilité est tenue. Son bilan est transmis à l'Inspection des installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral.

TITRE 3 RISQUES

CHAPITRE 3.1 IMPLANTATION

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à 20m minimum des limites de propriété (excepté façade Ouest = 16m).

Les parois extérieures sont également implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

Pour respecter cette prescription, l'exploitant justifie de l'acquisition de la parcelle n°107 – section CB, située au nord du site (emprise d'environ 6000m²). La justification doit être apportée à l'Inspection au 1^{er} semestre 2016.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

CHAPITRE 3.2 ACCESSIBILITE

ARTICLE 3.2.1. ACCESSIBILITE AU SITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Les portails d'accès au site sont prévus avec clé tricoise ou système équivalent pour faciliter l'intervention des pompiers.

La voie pompiers étant aménagée sur 3 des 4 côtés de l'entrepôt, les mesures suivantes sont mises en place au niveau de la cellule 3 :

- aménagement d'une rampe dévidoir supplémentaire à l'avant en complément de la rampe déjà prévue à l'arrière;
- aménagement d'un passage dévidoir de 2m de large côté bureaux pour permettre la continuité du passage et mise en place d'un portillon d'accès avec clé tricoise ;

ARTICLE 3.2.2. ACCESSIBILITE DES ENGINS A PROXIMITE DE L'INSTALLATION

La voie " engins ", maintenue dégagée pour la circulation et le croisement, est aménagée sur 3 des 4 côtés de l'entrepôt. Elle est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

Au 1^{er} semestre 2016, l'exploitant se met en conformité concernant la largeur de 6 mètres de la voie engins (actuellement elle est de 4m de large sur la partie Nord de l'entrepôt).

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 3.2.3 et 3.2.4 et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 3.2.3. MISE EN STATION DES ECHELLES

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 3.2.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Lors de la mise en place des murs coupe feu REI120 (cf. chapitre 3.3), c'est-à-dire au 2^{ème} semestre 2016, l'exploitant se rapproche du SDIS pour valider l'implantation des aires de mise en station échelle.

ARTICLE 3.2.4. ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Au 2^{ème} semestre 2016, l'exploitant se met en conformité vis-à-vis de cette prescription liée aux rampes dévidoirs.

ARTICLE 3.2.5. ACCES A L'ENTREPOT DES SECOURS

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

CHAPITRE 3.3 STRUCTURE DES BATIMENTS

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;

Seul le mur REI 120 présent entre la cellule 1 et la cellule 2 n'est pas prolongé.

- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

Seul le mur REI 120 présent entre la cellule 1 et la cellule 2 ne dépasse pas en toiture.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
 - o isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
 - o sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- o le plafond est REI 120 ;

- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

L'exploitant dispose d'un délai pour le respect de ces prescriptions concernant la cellule 1, la cellule 2 et l'extension de la cellule 2 (cf. annexe IX) :

- étude technique (non ruine en chaîne) : 1^{er} semestre 2016 ;
- toiture : 2^{ème} semestre 2016 ;
- bureaux et locaux sociaux (flocage, travaux sur baies vitrées....): 1^{er} semestre 2016 ;
- murs séparatifs entre deux cellules : 2^{ème} semestre 2016 ;

CHAPITRE 3.4 CELLULES

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

ARTICLE 3.4.1. CELLULE 1, CELLULE 2 ET SON EXTENSION

La cellule 1 est recoupée en deux cellules de 6000m² maximum chacune.

La cellule 2 a une surface d'environ 4000m² et son extension de 3900m².

L'ensemble des cellules est sprinklé.

Au second semestre 2016, l'exploitant est en mesure de justifier que chacune des cellules de l'entrepôt a une surface maximale de 6000m².

ARTICLE 3.4.2. CELLULE 3

La cellule 3 a une surface de 5 990m² et est sprinklée.

Les bureaux et locaux techniques à proximité de la cellule de stockage sont également sprinklés.

CHAPITRE 3.5 CANTONNEMENT ET DESENFUMAGE

ARTICLE 3.5.1. CANTONNEMENT

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée.

ARTICLE 3.5.2. DESENFUMAGE

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas

- susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
 - classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 susvisée.

L'exploitant dispose d'un délai pour le respect de certaines prescriptions liées au désenfumage (cf. annexe IX).

ARTICLE 3.5.3. AMENÉES D'AIR FRAIS

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 3.6 SYSTEME DE DETECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

La détection incendie est assurée, dans toutes les cellules, par les têtes de sprinklers. Dès que les sprinklers se déclenchent, l'installation d'extinction qui détecte la circulation de l'eau dans les canalisations actionne une alarme sonore et le report de l'alarme à l'exploitant en période ouvrée et à un poste de surveillance hors périodes ouvrées.

L'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

CHAPITRE 3.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Les besoins en eau sont fournis par :

- 3 poteaux incendie publics : le PI n°15524 situé le long de la rue Pierre et Marie Curie, le PI n°5595 situé le long de la rue Antoine de Saint-Exupéry et, le PI n°5463 situé rue Guynemer.

Lors du 2^{ème} semestre 2016, l'exploitant implante un PI (privé piqué sur le réseau public) de 100 mm conforme aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200, au droit du milieu de la façade

Nord afin de réduire les distances des établissements hydrauliques. L'exploitant se rapproche du gestionnaire de réseau pour s'assurer du respect effectif des débits et pressions requis.

L'attestation de conformité jointe en annexe X, dûment remplie par l'installateur, doit être adressée 15 jours avant le récolement des travaux au SDIS.

Chacun des poteaux est en mesure de délivrer un débit de 60m³/h sous une pression de 1 bar. Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée de 2 poteaux d'incendie doit être supérieur ou égal à 60m³/h pour chacun sous une pression dynamique de 1 bar.

Une attestation de contrôle des hydrants (débit, pression) doit être adressée annuellement au service du SDIS33. Cette attestation est tenue à disposition des Installations Classées.

- 1 réserve incendie en partie Sud-Est du site de 760m³ munie d'un module d'aspiration composé de 2 demi-raccords pompier et distante de moins de 100m de la cellule 3.

La réserve est accessible en permanence aux services d'incendie et de secours.

Lors du 1^{er} semestre 2016, l'exploitant met en place 3 colonnes d'aspiration supplémentaires sur la réserve d'eau (4 en tout), conformément à l'annexe X. Par ailleurs, dans le même délai, la réserve devra faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Le site dispose d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée par sprinkleurs. L'installation est composée d'une cuve d'alimentation en eau de 540m³ et est secourue par un groupe électrogène.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les actions nécessaires pour que le sprinklage soit conforme sur la cellule 1, la cellule 2 et son extension. Cette mise en conformité pouvant entraîner l'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique, l'exploitant précise alors à l'Inspection et au SDIS le phasage des travaux et la durée de l'éventuelle indisponibilité.

CHAPITRE 3.8 CONSIGNES INCENDIE

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- les personnes en charge de la fermeture des vannes pour le confinement des eaux d'extinction ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels.

CHAPITRE 3.9 ENTRAINEMENT

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercice organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

Les personnes en charge de la mise en œuvre des vannes de confinement sont entraînées annuellement au cours d'exercices.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

CHAPITRE 3.10 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

CHAPITRE 3.11 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL ET ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction seront confinées dans le réseau d'eau pluviale et, au niveau des quais de chargement et de déchargement en façade sud des cellules, moyennant la fermeture des vannes manuelles de barrage des eaux au niveau des exutoires d'eaux pluviales.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction, pour la partie Est (cf. annexe VIII), est d'environ 1430m³.

Au 1^{er} semestre 2016, l'exploitant justifie que le volume disponible sur site, et utilisé pour confiner les eaux d'extinction, est suffisant (la démonstration doit être faite pour l'entrepôt dans sa globalité).

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

En cas d'incendie, des vannes de barrage manuelles sont présentes au niveau des 2 exutoires des eaux pluviales afin de contenir les eaux d'extinction.

Les vannes doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Le statut de la vanne, en position ouverte ou fermée, doit être lisible par un signalétique. Par ailleurs, une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs de confinement.

Les eaux d'extinction ainsi confinés lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

CHAPITRE 3.12 INSTALLATIONS ELECTRIQUES, ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 3.13 PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

CHAPITRE 3.14 RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGER

ARTICLE 3.14.1. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 3.14.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.14.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.15 EXPLOITATION

ARTICLE 3.15.1. CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DES STOCKAGES

Les produits sont stockés sur palettes filmées. Les dimensions d'une palette type sont :
L 1,2m * l 0,8m * h 1,5m.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

CELLULE 3

Les matières sont stockées en paletiers. L'organisation des racks respecte l'annexe VII du présent arrêté.

En partie Sud de la cellule, des zones de préparation de commandes sont prévues. Ces zones sont maintenues vides la nuit ; en journée les commandes ne font que transiter sur ces zones. Il n'y a pas de stockage en masse permanent dans les zones de préparation (stockage temporaire de palettes stockées au maximum sur 2 niveaux).

Les commandes sont préparées par picking par des opérateurs (prélèvements de petites quantités). Les commandes sont préparées sur palettes puis filmées au niveau des zones de préparation.

CELLULE 1, CELLULE 2 ET SON EXTENSION

Les matières sont stockées en masse ou en paletiers. L'organisation des stockages respecte l'annexe VI du présent arrêté.

La cellule 1 est divisée en deux cellules : partie Ouest et partie Est (suite au recoupement par le mur REI120 qui doit être créé).

La partie Ouest de la cellule 1 est organisée ainsi :

- au Nord : stockage en racks ;
- au Sud Ouest : stockage temporaire au sol ne pouvant pas accueillir plus d'une hauteur de palette ;
- au Sud-Est : stockage en racks

La partie Est de la cellule 1 est organisée en 2 parties de stockages en racks.

Dans la cellule 2 et son extension, le stockage est également organisé en 2 parties de stockages en racks.

Pour chaque cellule, une zone de préparation des commandes est présente en partie Sud de la cellule. Cette zone est maintenue vide la nuit ; en journée les commandes ne font que transiter dans cette zone avant ou après le chargement/déchargement du camion. Il n'y a pas de stockage en masse permanent dans la zone de préparation (stockage temporaire de palettes stockées au maximum sur 2 niveaux).

ARTICLE 3.15.2. MATIERES DANGEREUSES

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

ARTICLE 3.15.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

ARTICLE 3.15.4. TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les

travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 3.15.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 3.11 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup-de-poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

ARTICLE 3.15.6. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les matériels seront vérifiés annuellement et les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 3.15.7. BRULAGE

L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément à l'article 3.15.4 « Travaux ».

ARTICLE 3.15.8. SURVEILLANCE DU STOCKAGE

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

TITRE 4 EAU

CHAPITRE 4.1 PLAN DES RESEAUX

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.2 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

CHAPITRE 4.4 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales du site sont constituées :

- des eaux de toiture ;
- des eaux de ruissellement venant des voies d'accès, des zones de quais et des zones de stationnement des véhicules (véhicules légers et poids lourds) ; ces eaux sont susceptibles de se charger en matières en suspension et d'hydrocarbures venant des véhicules transitant sur le site.

Ces eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, sont traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. **Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l ;
- température inférieure à 30°C.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

CHAPITRE 4.5 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées sont d'origine domestique. Elles sont rejetées au réseau communal des eaux usées, réseau séparatif, et sont traitées dans la station d'épuration Lille BLANQUEFORT, avant rejet au milieu naturel, La Garonne.

CHAPITRE 4.6 RELEVES

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

CHAPITRE 5.2 STOCKAGE DE DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

CHAPITRE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 6 BRUIT ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.2 VEHICULES – ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 6.4 SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence, en périodes nocturne et diurne, est effectuée dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

TITRE 7 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 7.1.1. CELLULE 1, CELLULE 2 ET SON EXTENSION

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs (installations existantes).

ARTICLE 7.1.2. CELLULE 3

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs.

TITRE 8 EXECUTION

ARTICLE 8.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 8.2 – INFORMATION DES TIERS -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de **BLANQUEFORT** et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

ARTICLE 8.3 – EXECUTION -

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le Directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de **BLANQUEFORT**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur de la Société **AUCHAN LOGISTIQUE FRANCE**.

Fait à **BORDEAUX**, le **23 OCT. 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim



Dominique CHRISTIAN

